

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE GOLF ALPES PROVENCE GAP BAYARD

TITRE I. DENOMINATION ET OBJET.

Article 1. Dénomination :

L'association sportive dénommée « Association Sportive Golf Alpes Provence GAP-BAYARD » fondée le 9 avril 1987, a pour objet l'animation et la promotion du golf dans le respect des règles établies par la Fédération Française de Golf (F.F.G.).

Affiliée à la F.F.G., l'association s'engage à :

- Se conformer strictement aux statuts et règlements de la F.F.G.,
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements.

L'association s'interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d'organisme à but non lucratif.

L'association n'est pas gestionnaire du terrain et des équipements mis à disposition. Une convention entre le délégataire de la Ville de GAP et l'association en définit les conditions d'utilisation.

Article 2. Objet:

L'association sportive a pour objet la pratique, l'encadrement, la compétition et plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité la découverte et le développement du golf auprès des joueuses, des joueurs et des non-joueurs de tous âges, dans le respect de l'étiquette et des statuts de la F.F.G.

L'association :

- Sélectionne, engage, et encadre les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales,
- Gère l'école de golf,
- Organise les compétitions.

Article 3. Siège social :

Le siège de l'association est au centre d'Oxygénation de GAP-BAYARD RN 85
05000 GAP

Il pourra être déplacé en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'administration.

Article 4. Durée :

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION.

Article 5. Catégories de membres.

L'association est composée de membres actifs, de membres associés et de membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle (valable pour toute la durée de la en cours) et d'une cotisation fédérale (licence) à l'association Golf Alpes Provence GAP-BAYARD.

Le titre de membre associé est attaché au membre qui a acquitté sa cotisation annuelle à l'association Golf Alpes Provence GAP-BAYARD et est titulaire d'une licence FFG en cours de validité prise dans un autre club ou directement auprès de la F.F.G. Il ne peut pas faire partie d'une équipe de l'association pour les compétitions fédérales officielles.

Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, à toute personne ayant rendu des services à l'association pour son développement et l'accomplissement de son objet social.

Ce titre peut être annulé dans les mêmes formes que pour son attribution, si des circonstances particulières liées à la gestion de l'association l'exigent.

Article 6. Adhésion.

Toutes les demandes d'adhésion sont formulées par écrit et signées par le demandeur.

La qualité de membre de l'association, quelle qu'en soit la qualité, est conditionnée par l'acquittement des cotisations et licences annuelles prévues aux articles 5 et 10 des présents statuts.

Le simple fait de régler sa cotisation annuelle confère les pleins droits et les obligations liés aux statuts et aux règlements internes. Le règlement intérieur de l'association détermine ces droits et obligations.

Article 7. Perte de la qualité de membre de l'association.

Cesse d'être membre de l'association :

- Celle ou celui qui aura donné sa démission par écrit et après paiement des cotisations échues et de celle de l'année courante.

- Celle ou celui qui aura été radié par le bureau de l'association pour non paiement de la cotisation due à l'association.
 - Celle ou celui qui aura été exclu pour motif disciplinaire dans les conditions décrites à l'article L9.
- Le membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelle que cause que ce soit, ainsi que ses ayant droits, ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'actif de l'association.

TITRE III. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - GESTION.

Article 8. Ressources :

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres ; - Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités territoriales et tout autre organisme public ou privé ; - Le coût des prestations éventuellement fournies par l'association ; - Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Les excédents des budgets réalisés ;
- La vente aux membres de produits spécifiques tels que la tenue vestimentaire de l'équipe du Club;
- Les dons et subventions de sponsoring;
- Et plus généralement, toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9. Gestion :

L'exercice social est arrêté chaque année au 31 décembre.

Le règlement intérieur détermine les modalités comptables de la gestion financière de l'association.

Article 10. Cotisations :

Les montants des cotisations des membres actifs et associés sont fixés annuellement par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale.

Les membres âgés de moins de 21 ans bénéficient d'une cotisation à tarif réduit fixée par le conseil d'administration et ratifiée par l'assemblée générale.

Les membres d'honneur bénéficient de la gratuité de la cotisation annuelle.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 11. Les assemblées générales :

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale à laquelle ils participent.

Le président convoque et préside toutes les assemblées générales.

Leurs décisions s'imposent à tous les membres de l'association.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours avant la date de chaque assemblée et indiquer l'ordre du jour.

Le membre de l'association, empêché de participer à l'assemblée générale peut donner procuration nominative à un autre membre pour le représenter valablement pour toutes les décisions et votes. Le nombre de procurations par membre est limité à 2.

Il existe 2 types d'assemblées générales : ordinaire et extraordinaire.

Article 11., 1., L'assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit, sans obligation de quorum, au moins 1 fois par an et doit se tenir dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable écoulé, soit avant le 30 juin de chaque année.

Le président rend compte à l'AGO des activités de l'année écoulée et propose le budget de l'exercice suivant.

L'AGO délibère sur les rapports de gestion morale, financière et sportive présentés par les membres du bureau. Quitus n'est valablement obtenu à main levée que lorsque les propositions soumises à son approbation recueillent la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'AGO procède à l'élection des administrateurs, ratifie les cooptations, et peut désigner 1 ou plusieurs commissaires pour contrôler les comptes.

Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute élection ou décision concernant des personnes. Ne peuvent prendre à ce type de vote que les membres ayant la majorité légale le jour du vote.

Les votes par correspondance sont interdits.

Elle délibère sur la création et les modifications du règlement intérieur et sur toutes les décisions soumises à son approbation à l'exception de la dissolution de l'association qui est de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (AGE).

Elle peut ratifier à posteriori, les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901 modifiée et pour lesquelles les pouvoirs confiés aux administrateurs par les statuts ne sont pas suffisants. En cas de non ratification, ces opérations seront, éventuellement par voie judiciaire, mises à la charge du dirigeant qui les aura effectuées en violation des statuts.

Les délibérations des AGO font l'objet de procès-verbaux datés et signés par le président et le secrétaire général, et insérés dans un registre spécial paginé et paraphé lors de l'insertion.

Les comptes-rendus des AGO et tous les documents s'y rapportant, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association qui en font la demande.

Article 11.2. L'assemblée générale extraordinaire (AGE) :

Les modifications statutaires et la dissolution volontaire sont de la compétence exclusive de l'AGE qui ne peut délibérer valablement à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés que si le quorum de 20% des membres est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, il est nécessaire de convoquer, dans les 15 jours suivants, une nouvelle AGE qui pourra délibérer valablement sans quorum.

Une AGE peut être amenée à statuer sur des questions soumises à une précédente AGO mais qui n'ont pas pu faire l'objet de décisions lors de cette assemblée. Dans ce cas, les délibérations sont soumises aux mêmes règles que pour une AGO.

C'est également le cas lorsqu'elle est provoquée à la demande du conseil d'administration ou de 30 membres de l'association et que les sujets à l'ordre du jour sont différents de la modification statutaire ou de la dissolution.

Article 12 ; Le conseil d'administration - Composition Election :

La responsabilité de la gestion de l'association sportive Golf Alpes Provence GAP-BAYARD est exercée à titre bénévole par les membres qui manifestent leur désir de s'y impliquer au sein d'un conseil d'administration, composé de 2 membres, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont éligibles les membres ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, jouissant de leurs droits civils, à jour de leurs cotisations, et membres de l'association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection. Toutefois, les membres ayant un lien direct de parenté ou un contrat de vie commune ne peuvent pas siéger conjointement au conseil d'administration.

Les candidatures formulées par écrit, sont adressées au président de l'association au moins 8 jours avant l'élection.

Le scrutin se déroule en fin d'Assemblée Générale, par liste alphabétique, à 2 tours : majorité absolue au 1^{er} tour, majorité relative au second.

Pour chacun des tours, sont élus administrateurs, les candidats ayant obtenu le plus de voix, dans l'ordre décroissant jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus. En cas d'égalité de suffrages, le plus ancien membre de l'association sera déclaré élu.

En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 4 ans et sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, pour quelle que cause que ce soit, il peut être pourvu provisoirement par le conseil d'administration, à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant. Cette cooptation sera soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance de la totalité du Conseil d'administration, l'assemblée générale peut être provoquée par une invitation signée par au moins 20 membres de l'association à jour de leur cotisation

Les administrateurs, quelles que soient leurs fonctions au sein du bureau ne peuvent recevoir de rétribution de la part de l'association.

Toutefois ils peuvent percevoir le remboursement de frais engagés pour le compte de l'association dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Article 13. Attributions du conseil d'administration

Le champ de compétences du conseil d'administration couvre tous les besoins de l'association et bénéficie de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion administrative, financière et sportive de l'association et notamment :

- L'élection des membres du bureau ;
- La rédaction et la modification du règlement intérieur;
- La création de commissions utiles à la préparation des décisions du conseil d'administration ; - L'achat, la vente, la location à bail de biens immobiliers;
- Les travaux d'entretien de ces biens et de réparation de tout matériel appartenant à l'association ; - Valider les travaux du bureau.

- La réalisation de toutes les opérations bancaires nécessaires à la vie de l'association ; - La décision d'ester en justice et d'y représenter l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins 5 de ses membres.

Pour décider valablement, le conseil d'administration doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité de ses membres et s'imposent à tous les membres de l'association.

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dûment signés par le président et le secrétaire général. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre paginé et paraphé consultable sur place par tous les membres qui en font la demande.

Article 14 .Le bureau :

Le bureau est composé :

- Du président
- Du secrétaire général et du secrétaire général adjoint
- Du trésorier et du trésorier adjoint

- Des responsables des commissions

Le président et les membres du bureau sont élus pour 4 ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

Pour délibérer valablement, le bureau doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le bureau peut inviter, en qualité de personne qualifiée et à titre consultatif, le représentant de la société gestionnaire du golf.

Le bureau est investi du pouvoir général de direction et de décision.

Les comptes rendus des réunions du bureau sont conservés au siège de l'association.

Article 15. Le président :

Le président préside l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau dont il fixe les ordres du jour. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a qualité pour ester en justice sur décision du conseil d'administration, et consentir toute transaction non susceptible de mettre en péril l'association.

Le président représente l'association aux assemblées générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental.

Il peut se faire remplacer par un administrateur.

Le président gère le patrimoine de l'association, ordonnance les dépenses et reçoit sous le contrôle du bureau toutes les sommes dues à l'association. Il peut déléguer ces fonctions au trésorier.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le trésorier.

Article 16. Le secrétaire général :

Le secrétaire général exécute les décisions prises par les instances de l'association et en assure la gestion administrative.

Il peut recevoir par délégation une partie des pouvoirs du président qu'il remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et les dispositions réglementaires d'application. Il assure l'exécution des formalités administratives prescrites par ces textes.

Le secrétaire général est assisté par un secrétaire général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 17. Le trésorier :

Le trésorier assure la gestion et le contrôle financier de l'association.

Il tient la comptabilité et peut engager, sur décision du Président les dépenses prévues au budget de l'association. A cette fin, il peut être assisté d'un comptable professionnel non membre de l'association, éventuellement rémunéré.

Le trésorier est assisté par un trésorier adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 18. Les commissions et les groupes de travail :

Le Conseil d'administration peut créer des commissions et des groupes de travail ouverts à des personnes qualifiées, non membre du conseil d'administration, pour des questions spécifiques ou des problématiques temporaires. Leur composition et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Les responsables des commissions sont désignés parmi les membres du Conseil d'administration.

Article 19. Procédure disciplinaire :

En cas de manquements à ses obligations ou d'acte contraires aux intérêts de l'association, tout membre peut être sanctionné disciplinairement par le Bureau de l'association, conformément à la procédure décrite à l'article 12 du règlement intérieur.

Article 20. Formalités :

Le président ou le secrétaire général peuvent accomplir ou faire accomplir auprès de la préfecture, les formalités de déclaration et de publication prévues

par la loi du 1^{er} juillet modifiée et par le décret du 16 août de la même année.

Il s'agit notamment :

- Des modifications apportées aux statuts,
- Du changement de titre de l'association,
- Du transfert du siège social,
- Des changements survenus au sein du bureau.

Article 21. Litiges :

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres ressorts.

Article 22. Dissolution :

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'association sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association, ou un tiers, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 23. Règlement intérieur :

Les présents statuts sont complétés et explicités par un règlement intérieur auquel le conseil d'administration peut apporter des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus proche AGO.